

**RÈGLEMENT G-072-23
VISANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT G-036-19**

ATTENDU QUE le conseil désire régler la rémunération, l'allocation de dépenses ainsi que l'allocation de transition aux élus municipaux;

ATTENDU QU'il est opportun de verser des rémunérations additionnelles pour les membres du conseil nommé par résolution pour participer à des comités de travail ou comités consultatifs de la Ville;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2023-09-504, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 25 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le présent règlement détermine le traitement des élus municipaux.

RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Article 3

La rémunération annuelle du maire est fixée à 117 275 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023. À compter du 1^{er} janvier 2024, la rémunération sera indexée annuellement selon le taux indiqué à l'article 7.

RÉMUNÉRATION EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE

Article 4

À compter du moment où le maire est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et en situation de vacances, le maire suppléant qui occupe les fonctions du maire à temps plein et exerce les pouvoirs tels que prévues par la Loi, reçoit la rémunération mensuelle du maire, au prorata du nombre de jours effectués dans cette fonction.

RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

Article 5

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le maire, est fixée à 30 284.12 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023. À compter du 1^{er} janvier 2024, la rémunération sera indexée selon le taux indiqué à l'article 7.

RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES

Article 6

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil participant à un comité de travail ou un comité consultatif de la Ville nommé par résolution du Conseil reçoit une rémunération sous forme de jetons d'un montant de 100 \$ par présence. Cette rémunération sera indexée selon le taux indiqué à l'article 7.

CALCUL DE L'INDEXATION ANNUELLE

Article 7

Les montants indiqués dans les articles 3,4,5 et 6 du présent règlement seront indexés l'année suivante en le multipliant par un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), pour la région de Montréal, publié par Statistique Canada au mois d'août de chaque année.

ALLOCATION DE DÉPENSES

Article 8

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette même loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Suite à l'adoption du projet de loi C-44, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, à compter de l'année d'imposition 2019 et des années d'imposition subséquentes, l'allocation de dépenses s'ajoutera au revenu des membres du conseil pour la déclaration de revenus du gouvernement du Canada.

ALLOCATION DE DÉPART ET DE TRANSITION

Article 9

Une allocation de départ et de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins 2 années de services.

Le montant de l'allocation de départ et de transition est établi sous réserve des dispositions du chapitre IV de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'ALLOCATION DE DÉPART ET DE TRANSITION

Article 10

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de départ et de transition, la rémunération comprend les rémunérations versées par la Ville seulement.

MODALITÉS DE VERSEMENTS

Article 11

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Ville selon les mêmes modalités que celles applicables aux employés-cadres.

L'allocation de départ et de transition peut être versée en 2 versements, selon la volonté du membre du conseil, à condition que le mandat se termine à la suite d'une élection municipale générale. Le premier versement sera versé dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin de son mandat et le deuxième versement sera versé durant l'année subséquente, dans un délai maximal de 240 jours suivant la fin de son mandat. Cependant, cette allocation de départ et de transition est versée sous réserve de la décision de la Commission municipale du Québec prévue à l'article 31.0.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Article 12

Le conseil désigne la trésorière comme fonctionnaire municipal responsable de l'application du présent règlement.

DISPOSITION ABROGATIVE

Article 13

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieure de la Ville relative à la rémunération, à l'allocation de dépenses ainsi qu'à l'allocation de départ et de transition des élus municipaux ou toute modification à ceux-ci, notamment le règlement G-036-19 intitulé « Règlement visant le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements G-1749 et G-10013 ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 14

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 13 décembre 2023.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, LL.B., LL.M. D.E.S.S. A.A

Avis de motion :	20 septembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	25 septembre 2023
Avis public contenant notamment un résumé du projet de règlement :	9 novembre 2023
Adoption du règlement :	4 décembre 2023
Entrée en vigueur :	13 décembre 2023
